

et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

4. *Demande* à tous les Etats de continuer à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

5. *Demande également* à tous les Etats de répondre généreusement aux appels en faveur de secours alimentaires et non alimentaires immédiats et d'un appui pour le relèvement lancés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en mai 1990, le Gouvernement soudanais le 26 mars 1990 et le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le cadre du rapport sur la suite donnée à la résolution 44/12 de l'Assemblée générale, qu'il doit présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session, des informations concernant plus particulièrement les activités mentionnées dans le rapport fait devant le Troisième Comité (Programme et coordination) à sa 1<sup>re</sup> séance, le 11 juillet 1990, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les opérations d'urgence et de secours au Soudan.

36<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1990

#### 1990/68. Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social en 1991

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

*Rappelant* sa propre décision 1990/205 du 9 février 1990, relative à l'application de ses résolutions 1988/77 du 29 juillet 1988 et 1989/114 du 28 juillet 1989, en particulier le paragraphe 1 b de la décision concernant la convocation d'une réunion spéciale du Conseil les 4 et 5 juillet 1991 pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

*Rappelant* les dispositions pertinentes du rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-sixième session<sup>17</sup>,

*Pleinement convaincu* de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans le processus de revitalisation du Conseil,

1. *Note* que, lors de la seconde session ordinaire du Conseil, une réunion consacrée à un échange de vues informel sur la question de la réunion spéciale du Conseil à un niveau élevé en 1991 a été convoquée le 12 juillet 1990;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil, à prendre les dispositions nécessaires pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991 et à établir pour cette réunion un rapport analytique qui devrait contenir, notamment, des renseignements complets sur la structure du commerce, des courants financiers et des investissements dans le contexte de l'évolution récente des relations Est-Ouest et de ses conséquences pour les pays en développement;

3. *Invite* le Président du Conseil à convoquer le Conseil pour une réunion préparatoire d'une journée, avant la réunion spéciale de haut niveau;

4. *Invite* le Comité de la planification du développement à apporter, lors de sa vingt-septième session, compte tenu de son programme de travail, une contribution à la réunion spéciale de haut niveau;

5. *Demande* à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau;

6. *Invite* tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel.

37<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1990

#### 1990/69. Revitalisation du Conseil économique et social

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 43/174 et 44/103 de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1988 et 11 décembre 1989, relatives à la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant également* ses propres résolutions 1988/77 et 1989/114 des 29 juillet 1988 et 28 juillet 1989, relatives à la revitalisation du Conseil économique et social,

*Rappelant en outre* sa décision 1990/205 du 9 février 1990, contenant le programme de travail pluriannuel du Conseil,

*Conscient* des liens qui existent entre la revitalisation du Conseil économique et social et la restructuration du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des services d'appui fournis par le secrétariat dans les domaines économique et social, tels qu'ils sont précisés dans la résolution 44/103 de l'Assemblée générale,

<sup>17</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 7 (E/1990/27 et Corr.3).

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la revitalisation du Conseil économique et social<sup>18</sup> et des opinions exprimées à ce sujet par les Etats Membres,

*Tenant compte* du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/174 et au paragraphe 5 de la résolution 44/103 de l'Assemblée générale, présentera à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, pour faciliter un examen plus approfondi de la question et prendre les mesures appropriées,

1. *Souligne* la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement les dispositions des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil;

2. *Décide* d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire de 1992, l'application des mesures convenues pour revitaliser le Conseil, compte tenu de l'obligation qui lui incombe de promouvoir la coopération économique et sociale internationale et conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite* le Président du Conseil à engager des consultations officieuses, ouvertes à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur toutes les questions intéressant l'examen de l'application des mesures prévues pour la revitalisation du Conseil, et de présenter au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport intérimaire à ce sujet.

37<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1990

## 1990/70. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud, en particulier la résolution 1988/56 du 27 juillet 1988, dans laquelle il a prié instamment toutes les sociétés transnationales d'arrêter immédiatement toutes les formes de collaboration avec le régime raciste en Afrique du Sud et demandé que des mesures spécifiques soient prises par les Etats Membres et les sociétés transnationales pour mettre fin à cette collaboration,

*Notant avec grande préoccupation* le maintien par la force du système inhumain de l'*apartheid* en Afrique du Sud et le déni persistant des droits civils et politiques de la majorité de la population de ce pays,

*Se félicitant* de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices pour mettre fin à l'*apartheid* de manière pacifique,

*Considérant* que la continuation des investissements, des échanges, de la coopération technologique et d'autres formes d'activités clandestines ou déclarées menées par les sociétés transnationales à l'intérieur ou à l'extérieur d'Afrique du Sud entretient l'*apartheid*,

*Notant avec un profond regret* la décision inamicale prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de lever unilatéralement l'interdiction décrétée par la Commission des Communautés européennes de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud, contrairement au consensus politique exprimé dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, selon lequel les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* ne devraient pas être relâchées tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles,

*Notant également avec un profond regret* la décision sans scrupules du Gouvernement hongrois, représentant un membre fondateur du Comité spécial contre l'*apartheid*, d'instituer des contacts commerciaux et économiques avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

*Rappelant* que certaines banques transnationales et autres institutions financières internationales ont rééchelonné leurs prêts à l'Afrique du Sud, au mépris le plus total de l'intérêt prépondérant qu'a la communauté internationale à voir éliminer pacifiquement et rapidement l'*apartheid*,

*Rappelant également* que certaines sociétés transnationales qui avaient prétendument quitté l'Afrique du Sud ont en fait maintenu avec d'anciennes filiales des liens autres que les prises de participation, par exemple des accords de franchisage, de licence et de redevances,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies<sup>19</sup>,

1. *Réaffirme* son horreur de l'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité, et condamne le régime sud-africain qui perpétue l'*apartheid* et commet des actes directs et indirects de déstabilisation militaire et économique contre les Etats indépendants voisins;

2. *Se félicite* de l'apparition en Afrique du Sud d'un climat politique susceptible de créer une atmosphère propice à des négociations visant la suppression de l'*apartheid* et à la création d'une Afrique du Sud sans préjugés raciaux, démocratique et unie;

3. *Prie instamment* le Gouvernement sud-africain d'agir rapidement pour créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une démocratie véritable en Afrique du Sud, fondée sur les lignes directrices énoncées dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

<sup>18</sup> E/1990/75.

<sup>19</sup> E/C.10/1990/8.